



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 6 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

**Public
Annexe confidentielle**

**Ordonnance relative à la mise en œuvre de la décision relative aux requêtes
complétées des représentants légaux des victimes aux fins
de présentation d'éléments de preuve et des vues
et préoccupations de victimes**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente ordonnance relative à la mise en œuvre de la décision relative aux requêtes complétées des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 22 février 2012, la Chambre a rendu, le juge président étant partiellement en désaccord, sa décision relative aux requêtes complétées des représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes (« la Décision »), par laquelle la majorité des juges : i) a autorisé les victimes enregistrées sous les numéros a/0866/10 et a/1317/10 à témoigner ; ii) a autorisé les victimes enregistrées sous les numéros a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08 à exposer en personne leurs vues et préoccupations ; et iii) a précisé que toute question de procédure relative à la mise en œuvre de la Décision serait examinée dans un document distinct¹.

2. La présente ordonnance a pour objet de régler les questions de procédure liées à la mise en œuvre de la Décision. Entre autres, vu l'information communiquée par les représentants légaux selon laquelle toutes les victimes concernées acceptent que leur identité soit révélée aux parties, la présente ordonnance vise à communiquer aux parties les informations pertinentes sur l'identité desdites victimes².

¹ *Decision on supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims*, 22 février 2012 (notifiée le 23 février 2011), ICC-01/05-01/08-2138.

² Requête de la Représentante légale de victimes concernant des informations supplémentaires à sa requête du 6 décembre 2011 afin d'autoriser des victimes à témoigner et à faire valoir leurs vues et préoccupations devant la Chambre, 23 janvier 2012 (notifiée le 24 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-2061-Conf, par. 7 ; Complément de la requête afin d'autorisation de présentation d'éléments de preuves et subsidiairement de présentation de vues et préoccupations par les victimes du 6 décembre 2012, 23 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-2058-Conf, par. 16.

3. En application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre se réfère, aux fins de la présente ordonnance, aux articles 64-2, 64-3-a, 64-6, 64-9, 68-1 et 69-2 du Statut et aux règles 43, 54, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
4. S'agissant de la procédure à suivre pour entendre les victimes, la Chambre rappelle que les représentants légaux peuvent, en vertu de la norme 81-4-a du Règlement de la Cour, demander aide et assistance au Bureau du conseil public pour les victimes.

Victimes appelées à la barre pour déposer en tant que témoins

5. Conformément à l'article 69-2 du Statut, les victimes a/0866/10 et a/1317/10, qui sont représentées par M^e Douzima, seront entendues en personne. À cette fin et dans un souci de rapidité de la procédure, le représentant légal prendra contact sans délai avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la préparation de la déposition en direct et pour discuter de toute préoccupation que les victimes pourraient avoir concernant leur sécurité. Étant donné qu'en raison de la nouvelle procédure applicable aux passeports biométriques en République centrafricaine il faut deux mois à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour organiser les déplacements³, la Chambre estime souhaitable que les victimes appelées à témoigner soient en mesure de comparaître devant elle à compter du 23 avril 2012.

Victimes autorisées à exposer leurs vues et préoccupations

6. Le 9 février 2012, le Bureau du Procureur a proposé, dans les observations qu'il a déposées relativement à l'ensemble des requêtes des représentants légaux aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et

³ Courriel adressé à la Chambre, aux parties et aux participants le 26 janvier 2012 à 16 h 05 par le coordonnateur juridique de la Direction du service de la Cour.

préoccupations de victimes, que les victimes autorisées à présenter leurs vues et préoccupations le fassent par écrit ou par liaison vidéo⁴.

7. La Chambre rendra une décision distincte relativement à la procédure à adopter pour la présentation des vues et préoccupations des victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08.

8. Par ces motifs, la Chambre :

- a. Ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer aux parties, le 14 mars 2012 au plus tard, des versions plus légèrement expurgées des formulaires de demande des victimes a/0866/10 et a/1317/10 ;
- b. Porte à la connaissance des parties, dans l'annexe confidentielle jointe à la présente ordonnance, les passages pertinents des annexes *ex parte* des décisions qu'elle a rendues relativement aux demandes de participation à la procédure présentées par les victimes a/0866/10 et a/1317/10 ;
- c. Ordonne au représentant légal de déposer sous la mention « confidentiel », le 14 mars 2012 au plus tard, des versions plus légèrement expurgées des déclarations écrites des victimes a/0866/10 et a/1317/10, dans lesquelles toute information liée à l'identité des victimes sera rétablie, tandis que les suppressions portant sur l'identité de tiers et sur l'adresse précise des victimes seront maintenues ;
- d. Ordonne au représentant légal de prendre contact sans délai avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la présentation des éléments de preuve et pour lui faire part de toute préoccupation que les victimes

⁴ Prosecution's consolidated observations on the Legal Representatives' applications to present evidence and the views and concerns of victims, 9 février 2012, ICC-01/05-01/08-2126-Conf, par. 4 et 17.

appelées à déposer en tant que témoins pourraient avoir concernant leur sécurité ;

- e. Enjoint au représentant légal en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui faire connaître, au plus tard le 5 avril 2012 à 16 heures, toute mesure de protection dont les victimes autorisées à déposer en tant que témoins pourraient avoir besoin et qu'il recommande. Toute demande connexe de mesures de protection devra être justifiée en droit et en fait et déposée à titre public conformément à la règle 87-2-a du Règlement. Si le représentant légal estime qu'une telle demande contient des informations qui devraient demeurer confidentielles, il peut en déposer une version confidentielle ou *ex parte* accompagnée de la version dûment expurgée ;
- f. Sursoit à statuer sur la procédure à adopter pour la présentation des vues et préoccupations des victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 6 mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)